

Délibération n° 293 du 14 Janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes

Historique :

Créée par :	Délibération ne 293 du 14 Janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes	JONC du 4 février 1992 Page 837
Modifiée par :	Délibération n° 431 du 3 novembre 1993 instituant une cotisation spéciale sur le tabac et les boissons alcooliques au profit de la CAFAT	JONC du 30 novembre 1993 Page 3700
	Modifiée par Délibération n° 526 des 14 et 15 décembre 1994 relative au budget 1995 du Territoire, art. 15	JONC du 30 décembre 1994 Page 4794
Modifiée par :	Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page n°4408
Modifiée par :	Délibération n° 299/CP du 11 septembre 1998 modifiant le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et la réglementation des prix des cigares de Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 octobre 1998 Page 4220
Modifiée par :	Délibération n° 162 des 29 et 30 décembre 1998 relative au budget primitif de l'exercice 1999	JONC du 31 décembre 1999 Page 6896
	<u>Textes d'application :</u>	
	Arrêté n° 99-55/GNC du 8 juillet 1999 relatif à la modification des prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes	JONC du 27 juillet 1999 Page 3671
	Arrêté n° 99-867/GNC du 23 décembre 1999 relatif à la modification des prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes	JONC du 28 décembre 1999 Page 6858
Modifiée par :	Délibération n° 47 des 21 et 28 décembre 1999 relative au budget primitif de l'exercice 2000	JONC du 31 décembre 1998 Page 5599
	<u>Textes d'application :</u>	
	Arrêté n° 2000-1079/GNC du 29 juin 2000 relatif à la modification des prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes	JONC du 4 juillet 2000 Page 2595
	Arrêté n° 2000-2919/GNC du 28 décembre 2000 relatif à la modification des prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes	JONC du 29 décembre 2000 Page 7480
Modifiée par :	Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie	JONC du 24 mars 1999 Page 1182
Modifiée par :	Délibération n° 368 du 14 février 2008 relative à l'aide au sevrage tabagique	JONC du 21 février 2008 Page 1328
Modifiée par :	Délibération n° 42 du 21 décembre 2009 portant modification de la structure des prix du tabac, cigares et cigarettes et augmentation du taux de la taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S)	JONC du 25 décembre 2009 Page 10535
Modifiée par :	Arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 3 septembre 2002 Page 5064
Modifiée par :	Délibération n° 117 des 20 et 21 décembre 2010 relative au budget primitif 2011 de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 décembre 2010 Page 10739
Modifiée par :	Délibération n° 72 du 17 septembre 2015 portant modification de la structure des prix du tabac, cigares et cigarettes et augmentation du taux de la taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S)	JONC du 22 septembre 2015 Page 8492
Modifiée par :	Délibération n° 111 du 10 mars 2016 autorisant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à modifier la marge de détail des commerçants incluse dans la structure des prix des tabacs en Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 mars 2016 Page 2034
	<u>Texte d'application :</u>	
	Arrêté n° 2016-1101/GNC du 31 mai 2016 relatif à la modification de la marge de détail des commerçants et à la fixation des prix de vente au détail des tabacs, cigares et cigarettes	JONC du 9 juin 2016 Page 4931
	Arrêté n° 2018-23/GNC du 3 janvier 2018 relatif à la modification des prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes	JONC du 3 janvier 2018 Page 50

Délibération n° 293 du 14 Janvier 1992

Mise à jour le 17/01/2022

Modifiée par :	Délibération n° 290 du 29 décembre 2017 portant modification du taux de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S) et du taux de la taxe de consommation intérieure (TCI).	JONC du 29 décembre 2017 Page 16542
Modifiée par :	Délibération n° 32 du 30 octobre 2019 portant modification de la structure des prix du tabac, cigares et cigarettes.	JONC du 6 novembre 2019 Page 18735
Modifiée par :	Délibération n° 204 du 27 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes et augmentation du taux de la taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S).	JONC du 31 décembre 2021 Page 21082

NB : Depuis l'arrêté n° 2398 du 30 décembre 1992, le service des douanes de Nouvelle-Calédonie est devenu la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie. Les termes ont donc été remplacés au sein de la présente délibération.

Article 1^{er}

Modifiée par Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, art. 222 IV 1°
Modifié par arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002, art. 19 al 2

Les prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs importés en Nouvelle-Calédonie par le service de la régie locale des tabacs sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

Chapitre I Réglementation des prix

Section I - Mode de détermination des prix

Article 2

Modifié par délibération n° 431 du 3 novembre 1993, art. 5 ; modifié par délibération n° 526 des 14 et 15 décembre 1994, art. 15
Modifié par délibération n° 299/CP du 11 septembre 1998, art. 7
Modifié par délibération n° 162 des 29 et 30 décembre 1998, art. 14
Modifiée par Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, art. 222 IV 1°
Modifié par arrêté n° 99-55/GNC du 8 juillet 1999
Modifié par arrêté n° 99-867/GNC du 23 décembre 1999
Modifié par délibération n° 47 des 21 et 28 décembre 1999, art. 14
Modifié par arrêté n° 2000-1079/GNC du 29 juin 2000
Modifié par arrêté n° 2000-2919/GNC du 28 décembre 2000
Modifié par arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002, art. 19 al 2
Modifié par délibération n° 368 du 14 février 2008, art. 2
Modifié par délibération n° 42 du 21 décembre 2009, art. 2
Modifié par délibération n° 117 des 20 et 21 décembre 2010, art. 3
Modifié par délibération n° 72 du 17 septembre 2015, art. 2
Modifié par Délibération n° 111 du 10 mars 2016, art. 1^{er}
Modifié par arrêté n° 2016-1101/GNC du 31 mai 2016, art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 290 du 29 décembre 2017 – Art. 5-1
Modifié par arrêté n° 2018-23/GNC du 3 janvier 2018, art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 32 du 30 octobre 2019 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 204 du 27 décembre 2021 – Art. 2, I

Les prix de vente des produits du monopole s'établissent selon les formules suivantes :

Prix de vente régie : (coût de revient x coefficient fiscal).

Délibération n° 293 du 14 Janvier 1992

Mise à jour le 17/01/2022

Prix de vente au détail : (prix de vente régie + marge détaillant).

a) Coût de revient des produits :

Le coût de revient de chaque produit s'entend du prix d'achat "coût et fret". Les factures au service de la régie locale des tabacs seront établies en francs français. Le prix d'achat coût et fret est majoré de 12 % pour frais sur achats et taxes représentant le montant de l'assurance afférente aux transports, les frais de transit, de débarquement, manutention, transport du lieu de débarquement à l'entrepôt du service de la régie locale des tabacs, les droits et taxes perçus par la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.

b) Coefficient fiscal :

Le coût de revient converti en francs CFP des différents produits de monopole, tel que défini ci-dessus, est affecté d'un des coefficients fiscaux suivants :

- tabacs à pipe	:	5,86
- cigares et cigarillos	:	1,99
- - tabac à rouler	:	9,181
- cigarettes de fabrication européenne	:	6,8
- autres cigarettes	:	7,39

Pour les produits destinés à l'exportation, le coefficient est fixé à 2,01.

c) Marge bénéficiaire des détaillants :

La marge de détail des commerçants calculée sur le prix de vente régie est fixée comme suit :

- 10,5 % pour les produits vendus à Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore ;
- 12,50 % pour les produits vendus dans les autres communes de Nouvelle-Calédonie et aux Iles ;
- pour les ventes à l'exportation (duty free) le prix de vente détail est libre.

d) Les prix de vente détail sont arrondis, en tant que de besoin, au prix le plus proche multiple de 5.

NB : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2016-1101/GNC du 31 mai 2016, à compter du 13 juin 2016, les prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes sont fixés conformément aux tableaux annexés à cet arrêté.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-23/GNC du 3 janvier 2018, à compter du 3 janvier 2018, les prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes sont fixés conformément aux tableaux annexés à cet arrêté.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 204 du 27 décembre 2021, les dispositions du b du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

NB : Conformément aux III et IV de l'article 2 de la délibération n° 204 du 27 décembre 2021, à compter du 1^{er} janvier 2023, le b du présent article sera rédigé comme suit :

« b) Coefficient fiscal :

Le coût de revient converti en francs CFP des différents produits du monopole, tel que défini ci-dessus, est affecté d'un des coefficients fiscaux suivants :

- tabac à pipe : 6,03
- cigares et cigarillos : 2,06
- tabac à rouler : 9,55
- cigarettes de fabrication européenne : 7,075
- autres cigarettes : 7,6875
- Pour les produits destinés à l'exportation : 2,08 ».

NB : Conformément aux V et VI de l'article 2 de la délibération n° 204 du 27 décembre 2021, à compter du 1^{er} janvier 2024, le b du présent article sera rédigé comme suit :

« b) Coefficient fiscal : Le coût de revient converti en francs CFP des différents produits du monopole, tel que défini ci-dessus, est affecté d'un des coefficients fiscaux suivants :

- tabac à pipe : 6,32
- cigares et cigarillos : 2,16
- tabac à rouler : 10,091
- cigarettes de fabrication européenne : 7,458
- autres cigarettes : 8,123
- Pour les produits destinés à l'exportation : 2,16 ».

Section II- Produits du monopole en vente du 29 mars 1991

Article 3

Les prix de vente détail des produits figurant sur l'arrêté n° 3353-T du 29 mars 1991, éventuellement modifiés en application de la présente délibération, ne pourront, pour quelque cause que ce soit, être inférieurs à ces tarifs de référence.

Section III - Produits nouveaux

Article 4

Modifiée par Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, art. 222 IV 1°
Modifié par arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002, art. 19 al 2

Toute demande d'introduction d'un nouveau produit ne figurant pas sur l'arrêté précité doit être adressée au chef du service de la régie locale des tabacs.

Cette demande, déposée par le fabricant ou l'exportateur, doit préciser la nature du produit, son conditionnement, les perspectives de marché et son prix de vente coût et fret en francs français au service de la régie locale des tabacs.

L'introduction d'un nouveau produit en Nouvelle-Calédonie s'effectue sous la responsabilité financière exclusive du fournisseur.

Lorsque la moyenne mensuelle des ventes d'un produit, sur une période de six mois, n'excède pas :

- pour les cigarettes : 30.000 cigarettes par mois ;
- pour les autres produits : 0,20 % des quantités vendues par le service de la régie locale des tabacs (en poids ou à l'unité de produits), le chef du service de la régie locale des tabacs pourra demander au fournisseur le retrait, à ses frais, de ce produit.

Les prix de vente régie et au détail d'un nouveau produit sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Toutefois, le prix de vente régie et le prix de vente au détail de ce produit ne peuvent être respectivement inférieurs de plus de 5 % à la moyenne arithmétique des prix de vente régie et à celle des prix de vente au détail des deux produits similaires les plus vendus en Nouvelle-Calédonie au moment de la demande d'introduction du nouveau produit.

Le cas échéant, le prix de vente régie et au détail du seul produit similaire le plus vendu peut servir de référence.

Par produit similaire, on entend l'origine du produit (cigarettes de fabrication européenne ou autres cigarettes) et son conditionnement (paquet de 20, 25, 30 unités), Pour toute nouvelle marque de cigarettes dont le conditionnement dépasserait 30 cigarettes par paquet, les prix de vente régie et au détail ramenés à l'unité de cigarette ne peuvent être inférieurs de plus de 5 % à ceux des deux cigarettes les plus vendues en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit l'origine ou le conditionnement.

Pour les cigarettes dont le conditionnement serait différent de ceux existant sur le marché, les prix de vente régie et au détail seront fixés par référence à ceux des produits similaires dans le conditionnement le plus proche, ramenés à la cigarette.

Si un nouveau produit est une déclinaison (légère, extra légère, ultra légère, mentholée...) d'un produit existant, ses prix de vente régie et au détail ne pourront pas être inférieurs à ceux du produit déjà référencé par le service de la régie locale des tabacs.

Section IV - Modification des prix de vente régie et prix de vente au détail

Article 5

Lorsque le coût de revient d'un produit tel que défini à l'article 2 a) de la présente délibération enregistre une hausse égale ou supérieure à 5 % par rapport à celui constaté lors de la fixation immédiatement antérieure des prix de vente régie et au détail correspondants, ces derniers seront relevés dans les mêmes proportions.

CHAPITRE II Fixation des prix

Article 6

Modifiée par Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, art. 222 IV 1° et 3°

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à constater par arrêté, les prix de vente régie et prix de vente au détail des produits déterminés conformément aux dispositions ci-dessus :

- lors de l'introduction d'un nouveau produit en Nouvelle-Calédonie ;
- lors de la révision du coût de revient d'un produit dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente délibération ;
- lors de modification des coefficients fiscaux fixés à l'article 2.

Dans ce dernier cas, la date d'application des nouveaux tarifs qui en résulteront, sera laissée à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Modifié par la délibération n°108/CP du 18 octobre 1996, art 2,5°

La vente au détail des produits du monopole à un prix différent du tarif fixé par voie réglementaire est passible des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe par l'article 131-13-5° du code pénal. Elles pourront être constatées par les agents assermentés de l'administration fiscale, de la direction des affaires économiques, les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les fonctionnaires des douanes, et tous autres fonctionnaires assermentés de l'Etat, des collectivités publiques et établissements publics spécialement commissionnés à cet effet.

Article 8

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération et notamment celles édictées :

- par l'arrêté n° 84-277/CG du 26 juin 1984 relatif à la fixation de nouveaux coefficients pour le calcul du prix de vente des tabacs, cigares ou cigarettes d'origine française ou étrangère et des produits d'origine française destinés à l'exportation ;

- par l'arrêté n° 2853 du 8 novembre 1988 relatif à la fixation d'un nouveau coefficient pour le calcul des prix de vente des tabacs à rouler français ou étrangers et portant tarification des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.